



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 16-314 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 portant création et suppression de collèges.....	3
Décret exécutif n° 16-315 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 portant création et suppression de lycées.....	7

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Safar 1438 correspondant au 24 novembre 2016 portant changement de nom.....	12
---	----

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES MOUDJAHIDINE**

Arrêté du 6 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 8 septembre 2016 fixant les modalités d'application de l'interdiction de fumer dans les établissements et les structures relevant du secteur des moudjahidine.....	18
Arrêté du 21 Safar 1438 correspondant au 21 novembre 2016 portant délégation de signature à la sous-directrice du budget et de la comptabilité.....	19

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté du 15 Chaoual 1437 correspondant au 20 juillet 2016 fixant la liste des établissements publics habilités à organiser le déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.....	20
Arrêté 15 Chaoual 1437 correspondant au 20 juillet 2016 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée, des affaires religieuses et des wakfs.....	21

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 23 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 25 septembre 2016 fixant l'organisation de la direction déléguée aux services agricoles en services et en bureaux.....	26
Arrêté interministériel du 29 Moharram 1438 correspondant au 31 octobre 2016 fixant les caractéristiques techniques, les mentions, les inscriptions, les signes et les couleurs utilisés par les logos de l'appellation d'origine (AO) et de l'indication géographique (IG) des produits agricoles ou d'origine agricole.....	27
Arrêté du 29 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 1er septembre 2016 modifiant l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 9 janvier 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONIL).....	29
Arrêté du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 portant attribution du signe distinctif de reconnaissance de la qualité du produit agricole en indication géographique de la « Figue sèche de Béni Maouche ».....	29
Arrêté du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 portant attribution du signe distinctif de reconnaissance de la qualité du produit agricole en indication géographique de la « Datte Deglet Nour de Tolga ».....	29

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE**

Règlement n° 16-04 du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 modifiant et complétant le règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.....	30
---	----

DECRETS

Décret exécutif n° 16-314 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 portant création et suppression de collèges.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités de baptismation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2015-2016, les collèges figurant en annexe 1 du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2015-2016, les collèges figurant en annexe II du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE I

**LISTE DES COLLEGES CREES
ANNEE SCOLAIRE 2015/2016**

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	01 03	Charouine	8294	Collège Adjir Est	Charouine
		01 24	Talmine	8295	Collège Lahcen Ahmed Ben Abdelkader-Sakia	Talmine
		01 25	Bordj Badji Mokhtar	8296	Collège Bordj Badji Mokhtar	Bordj Badji Mokhtar
02	Chlef	02 03	Sendjas	8297	Collège Abdelhamid Ben Badis (Sendjas centre)	Sendjas
		02 19	Ouled farès	8298	Collège Maamri Djeloul	Ouled farès
		02 19	Ouled farès	8299	Collège Bou Aïssa El Djilali	Ouled farès
03	Laghouat	03 01	Laghouat	8300	Collège Cité M'Hafir	Laghouat
		03 04	Hassi R'Mel	8301	Collège Nouvelle ville Bellil	Hassi R'Mel
		03 06	Aïn Madhi	8302	Collège Nouveau Aïn Mahdi	Aïn Madhi
		03 18	El Ghicha	8303	Collège Terghellel	El Ghicha
		03 22	Brida	8304	Collège Nouveau Brida	Brida
04	Oum El Bouaghi	04 01	Oum El Bouaghi	8305	Collège Cité Makoumadasse Ouest	Oum El Bouaghi
		04 16	Meskiana	8306	Collège Trayia Mohamed (ex-Cité Hendaoui)	Meskiana
05	Batna	05 01	Batna	8307	Collège Tamchit - Route Poid Lourd	Batna
		05 44	T'Kout	8308	Collège Chanaoura	T'Kout
06	Béjaïa	06 01	Béjaïa	8309	Collège Béjaïa Centre	Béjaïa
		06 01	Béjaïa	8310	Collège Sidi Ali El Bhar	Béjaïa
07	Biskra	07 01	Biskra	8311	Collège Nouveau Biskra	Biskra
08	Béchar	08 01	Béchar	8312	Collège Cité Lahdeb Debdab	Béchar
		08 03	Ouled Khoudir	8313	Collège Ouled Rfaa	Ouled Khoudir

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
09	Blida	09 11	Soumaâ	8314	Collège Chekale Youcef	Soumaâ
10	Bouira	10 35	Aïn Bessem	8315	Collège Melouk Aïssa Ben Saïd	Aïn Bessem
11	Tamenghasset	11 01 11 08	Tamenghasset In Salah	8316 8317	Collège Markaze El Hayate - Tit Collège Cité Salam	Tamenghasset In Salah
12	Tébessa	12 01	Tébessa	8318	Collège Martyr Azoun Chérif	Tébessa
13	Tlemcen	13 06 13 20 13 27 13 50 13 51	Sabra Fellaoucene Maghnia Chetouane Mansourah	8319 8320 8321 8322 8323	Collège Nouveau Sabra Collège Nouveau Fellaoucene Collège Cité Omar Collège Nouveau Chetouane Collège Cité 500 Logements	Sabra Fellaoucene Maghnia Chetouane Mansourah
14	Tiaret	14 01 14 01 14 27	Tiaret Tiaret Frenda	8324 8325 8326	Collège Cité Errahma Collège Route Dahmouni Collège Nouveau Frenda	Tiaret Tiaret Frenda
15	Tizi Ouzou	15 29 15 56 15 66	Maatkas Aït Yahia Moussa Assi Youcef	8327 8328 8329	Collège Aït Aïssa Ouziane Collège Aït Yahia Moussa Collège Assi Youcef	Maatkas Aït Yahia Moussa Assi Youcef
16	Alger-Est	16 14 16 29 16 38	Baraki Mohammadia Rouiba	8330 8331 8332	Collège Haouch Mihoub Collège Abdelhamid Bouhadji Collège Cité 1540 Logements RHP (Cité El Nasr)	Baraki Mohammadia Rouiba
17	Djelfa	17 01 17 29	Djelfa Deldoul	8333 8334	Collège El Moudjahed Ben Slimen Mohamed Collège El Moudjahed Cheikh Taher	Djelfa Deldoul
18	Jijel	18 03 18 05	El Aouana Taher	8335 8336	Collège Nouveau Timizar Collège Toulatae	El Aouana Taher
19	Sétif	19 01 19 04 19 20 19 29 19 40 19 44	Sétif Ouled Si Ahmed El Eulma Beidha Bordj Aïn Azel Béni Fouda	8337 8338 8339 8340 8341 8342	Collège Cité El Hidhab Collège Ouled Si Yahia Collège Dayakh El Aid Collège Tizroutine Collège Nouveau Aïn Azel Collège Chirhoum	Sétif Ouled Si Ahmed El Eulma Beidha Bordj Aïn Azel Béni Fouda
20	Saïda	20 05	Moulay Larbi	8343	Collège Nouveau Moulay Larbi	Moulay Larbi
21	Skikda	21 04	Azzaba	8344	Collège Menzel El Abtale	Azzaba
22	Sidi Bel Abbès	22 01 22 01 22 01 22 01 22 07 22 28	Sidi Bel Abbès Sidi Bel Abbès Sidi Bel Abbès Sidi Bel Abbès Boukhanifis Aïn El Berd	8345 8346 8347 8348 8349 8350	Collège Zone Urbaine Cité Sorecor Collège Zone Urbaine Zaouia Nord Collège Sidi Bel Abbès Centre Collège Cité 4800 logements Collège Boukhanifis Collège Nouveau Ouled Ali	Sidi Bel Abbès Sidi Bel Abbès Sidi Bel Abbès Sidi Bel Abbès Boukhanifis Aïn El Berd
23	Annaba	23 02 23 05 23 11	Berrahal El Bouni Sidi Amar	8351 8352 8353	Collège Guelal Hocine Collège Saadoune Achour Collège Kherabi Abdelmadjid	Berrahal El Bouni Sidi Amar
24	Guelma	24 02	Nechmaya	8354	Collège Nouveau Nechmaya	Nechmaya
25	Constantine	25 06	El Khroub	8355	Collège Nouvelle Ville Ali Mendjli UV 18	El Khroub

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
26	Médéa	26 35	Ksar El Boukhari	8356	Collège Taleb Abderahmane	Ksar El Boukhari
		26 41	Aïn Ouksir	8357	Collège Ben Mesrouk Mohamed	Aïn Ouksir
		26 43	Ouamri	8358	Collège Metidji Ahmed	Ouamri
27	Mostaganem	27 07	Aïn Tadles	8359	Collège Nouveau Aïn Tadles	Aïn Tadles
		27 11	Kheiredine	8360	Collège Nouveau Kheir Eddine	Kheiredine
		27 19 27 24	Bouguirat Souafli	8361 8362	Collège Nouveau Bouguirat Collège Sfisifa	Bouguirat Souafli
28	M'sila	28 01	M'Sila	8363	Collège Nouveau ZHUN Urbaine	M'Sila
		28 02	Maadid	8364	Collège Zone Olives	Maadid
		28 15	Belaiba	8365	Collège Zone Ouled Zemira	Belaiba
29	Mascara	29 01	Mascara	8366	Collège Cité Sidi Abdelkader Ben Djebbar	Mascara
		29 14	El Matmor	8367	Collège Zellaga	El Matmor
		29 14	El Matmor	8368	Collège Nouveau El Matmor	El Matmor
		29 22	Oued Taria	8369	Collège Ouizerth	Oued Taria
		29 23	Aouf	8370	Collège Sidi M'Barek	Aouf
		29 31 29 36	Mohammadia Mocta Douz	8371 8372	Collège Nouvelle Ville Collège Mocta Douz	Mohammadia Mocta Douz
31	Oran	31 01	Oran	8373	Collège Cité Canastel	Oran
		31 03	Bir El Djir	8374	Collège Martyr Ben Abbès Fatma Zahra	Bir El Djir
		31 03	Bir El Djir	8375	Collège Chetouen Ben Halima	Bir El Djir
		31 05	Es Senia	8376	Collège Aïn El Beida	Es Senia
32	El Bayadh	32 01	El Bayadh	8377	Collège Les frères Mekaoui	El Bayadh
		32 07	El Biodh Sidi Cheikh	8378	Collège Nouveau El Biodh Sidi Cheikh	El Biodh Sidi Ceikh
		32 14 32 16	Chellala El Bnou	8379 8380	Collège Yousfi Bouchrite Collège Boucif Hamza ben El Hadj	Chellala El Bnou
33	Illizi	33 02	Djanet	8381	Collège El Amir Abdelkader Cité Zalouaz	Djanet
34	Bordj Bou Arréridj	34 01	Bordj Bou Arréridj	8382	Collège Aouin Zerika	Bordj Bou Arréridj
		34 01	Bordj Bou Arréridj	8383	Collège Cité 1044 Logts	Bordj Bou Arréridj
		34 02	Ras El Oued	8384	Collège Nouveau Ras El Oued	Ras El Oued
		34 18	Ouled Dahmane	8385	Collège Nouveau Ouled Dahmane	Ouled Dahmane
34	Bordj Bou Arréridj	34 20	Khelil	8386	Collège Echifa	Khelil
35	Boumerdès	35 07	Naciria	8387	Collège Cité Djelal El Ghoraf	Naciria
		35 21	Ouled Aïssa	8388	Collège Ouled Aïssa	Ouled Aïssa
		35 31	Khemis El Kechna	8389	collège nouveau Khemis El Khechna	Khemis El Kechna
38	Tissemsilt	38 06	Lardjem	8390	Collège Lardjem Centre	Lardjem
40	Khenchela	40 01	Khenchela	8391	Collège El Moudjahed Deraji Ali Ben Ahmed	Khenchela
		40 06	Aïn Touila	8392	Collège Martyr Allala Amara Ben Ali (Village Metirchou)	Aïn Touila
		40 13	Babar	8393	Collège Nouveau Babar	Babar

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
42	Tipaza	42 15 42 27	Damous Béni Mileuk	8394 8395	Collège Mohamed Medaouri Collège Mohamed Maameri (ex-Tifsassine)	Damous Béni Mileuk
43	Mila	43 03	Chelghoum laïd	8396	Collège Route Ferdjioua (Aïssa Ben Aïssa)	Chelghoum laïd
44	Ain Defla	44 10 44 21	El Attaf Tarik Ibn Ziad	8397 8398	Collège Cité le Village Agricole Collège Nouveau Tanout	El Attaf Tarik Ibn Ziad
45	Naâma	45 02	Mecheria	8399	Collège Cité Belkhadem	Mecheria
46	Aïn Témouchent	46 16	Oued Sebbah	8400	Collège kadra Saïd	Oued Sebbah
47	Ghardaïa	47 06 47 07	El Guerrara El Atteuf	8401 8402	Collège Cité Koudia Chouf Collège Cité Samaoui	El Guerrara El Atteuf
48	Relizane	48 02 48 09 48 12	Oued Rhiou Mediouna Zemmoura	8403 8404 8405	Collège Nouveau Oued Rhiou Collège Nouveau Mediouna Collège Nouveau Zemmoura	Oued Rhiou Mediouna Zemmoura

ANNEXE II

LISTE DES COLLEGES SUPPRIMES
ANNEE SCOLAIRE 2015 / 2016

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	Chlef	02 03 02 19	Sendjas Ouled Farès	00080 00066	Collège Ancien Abdelhamid Ben Badis - (à démolir) Collège Ancien Bouaïssa El Djillal - (à démolir)	Sendjas Ouled Farès
10	Bouira	10 13	Lakhdaria	00624	Collège Ancien Mekhazeni Lounis - (à démolir)	Lakhdaria
11	Tamenghasset	11 01 11 08	Tamenghasset In Salah	08316 08317	Collège Centre El Hayat (Tit) - Converti en lycée Collège Cité Salem - Converti en lycée	Tamenghasset In Salah
15	Tizi Ouzou	15 56	Aït Yahia Moussa	05171	Collège ancien Aït Yahia Moussa - (à démolir)	Aït Yahia Moussa
16	Alger Est	16 29	Mohammadia	01239	Collège Abdelhamid Bouhadji - (à démolir)	Mohammadia
26	Médéa	26 35 26 41 26 43 26 52	Ksar El Boukhari Aïn Ouksir Ouamri Tablat	01950 02641 01961 04885	Collège Ancien Taleb Abderahmen - (à démolir) Collège ancien Aïn Ouksir - (à démolir) Collège Metidji Ahmed - Converti en école primaire Collège Ancien Mohamed Bourabaa - (à démolir)	Ksar El Boukhari Aïn Ouksir Ouamri Tablat
32	El Bayadh	32 14 32 16	Chellala El Bnoud	07145 07146	Collège Yousfi Bouchrite - Converti en école primaire Collège Boucif Hamza Ben El Hadj Eddine - Converti en école primaire	Chellala El Bnoud
33	Illizi	33 02	Djanet	03980	Collège ancien El Amir Abdelkader Cité Zalouaz - Transformé en une résidence pour les professeurs	Djanet

Décret exécutif n° 16-315 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 portant création et suppression de lycées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités de baptisation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2015-2016, les lycées figurant en annexe I du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2015-2016, les lycées figurant en annexe II du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE I

**LISTE DES LYCEES CREES
ANNEE SCOLAIRE 2015/2016**

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	01 01	Adrar	8406	Lycée El Ghitaoui Moulai Touhami	Adrar
		01 05	Inzeghmir	8407	Lycée El Moudjahed Khelili Mohamed	Inzeghmir
		01 16	Tinerkouk	8408	Lycée Nouveau Tinerkouk	Tinerkouk
02	Chlef	02 01	Chlef	8409	Lycée Belhadj Kacem Nouredine	Chlef
		02 06	Sobha	8410	Lycée Chenoufi Mohamed	Sobha
		02 10	El Hadjadj	8411	Lycée Serbah Mohamed	El Hadjadj
		02 22	Zeboudja	8412	Lycée Zeboudja Centre	Zeboudja
03	Laghouat	03 01	Laghouat	8413	Lycée Cité El Ouiame	Laghouat
		03 06	Aïn Madhi	8414	Lycée Ben Ameer Tidjani	Aïn Madhi
		03 07	Tadjemout	8415	Lycée Tadjemout	Tadjemout
04	Oum El Bouaghi	04 01	Oum El Bouaghi	8416	Lycée Nouveau Makoumadas	Oum El Bouaghi
		04 12	Aïn El Diss	8417	Lycée Barech Abdelkrim	Aïn El Diss
		04 17	Belala	8418	Lycée Mahdi El Rebai	Belala
		04 24	El Fedjoug Boughrara Saoudi	8419	Lycée Ghelif Said dit Touhami	El Fedjoug Boughrara Saoudi
		04 27	Ouled Zouai	8420	Lycée Ouled Zouai	Ouled Zouai
06	Béjaïa	06 01	Béjaïa	8421	Lycée Sidi Ali Lebhar	Béjaïa
		06 08	Souk El Tenine	8422	Lycée Souk El Tenine	Souk El Tenine
		06 25	Akbou	8423	Lycée Krim Belkacem	Akbou
		06 47	Aït Smail	8424	Lycée Aït Smail	Aït Smail
07	Biskra	07 01	Biskra	8425	Lycée Si El Haouès	Biskra
		07 10	Chouaiba	8426	Lycée Chouaiba	Chouaiba
		07 32	El Hadjeb	8427	Lycée El Hadjeb	El Hadjeb
08	Béchar	08 06	Lahmar	8428	Lycée Lahmar	Lahmar

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
9	Blida	09 05 09 14 09 19	Ouled Yaiche Meftah Béni Tamou	8429 8430 8431	Lycée Cité 520 Logements Lycée Cité 4239 Logements Lycée Cité Zaouia Centre	Ouled Yaiche Meftah Béni Tamou
10	Bouira	10 13 10 37 10 39 10 40	Lakhdaria M'Chedallah Maamora Ouled Rached	8432 8433 8434 8435	Lycée Lakhdaria Lycée Martyr Tugurine Hocine Lycée Mustapha Ben Boulaid Lycée Mechen Rabah	Lakhdaria M'Chedallah Maamora Ouled Rached
11	Tamenghasset	11 01 11 08	Tamenghasset In Salah	8436 8437	Lycée Centre El Hayat Lycée Cité Essalem	Tamenghasset In Salah
12	Tébessa	12 01 12 01 12 02 12 14	Tébessa Tébessa Bir El Ater Bir Dheb	8438 8439 8440 8441	Lycée Mesani Aadjel Lycée Cité El Ouadjd Lycée Cité des Moudjahidine Lycée Bir Dheb	Tébessa Tébessa Bir El Ater Bir Dheb
13	Tlemcen	13 01 13 14	Tlemcen Amieur	8442 8443	Lycée Koudia Boudjlida Lycée Amieur	Tlemcen Amieur
14	Tiaret	14 05 14 24	Aïn Zarit Djillali Ben Ammar	8444 8445	Lycée Aïn Zarit Lycée Djillali Ben Ammar	Aïn Zarit Djillali Ben Ammar
15	Tizi Ouzou	15 01 15 08 15 25 15 26 15 32 15 43	Tizi Ouzou Timizart Aïn Zaouia M'Kira Béni-Douala Tirmitine	8446 8447 8448 8449 8450 8451	Lycée Nouvelle Ville Lycée Abizart Lycée Aïn Zaouia Lycée M'Kira Lycée Béni Douala Lycée Tirmitine	Tizi Ouzou Timizart Aïn Zaouia M'Kira Béni-Douala Tirmitine
16	Alger-Est	16 14 16 21	Baraki Bab Ezzouar	8452 8453	Lycée Tarek Ben Ziad 2 Lycée Mohamed El Badjaoui 2	Baraki Bab Ezzouar
16	Alger-Ouest	16 48	Douéra	8454	Lycée Cité 1040 Logements	Douéra
17	Djelfa	17 01 17 01 17 04 17 31	Djelfa Djelfa Hassi Bahbah Aïn Oussera	8455 8456 8457 8458	Lycée Martyr Nouari Belkacem Lycée Aarioua Omar Lycée Martyr Hamil Ben Saad Lycée El Moudjahed Hadji Aïssa	Djelfa Djelfa Hassi Bahbah Aïn Oussera
18	Jijel	18 01 18 05	Jijel Taher	8459 8460	Lycée El Hedada Lycée Dekara	Jijel Taher
19	Sétif	19 01 19 04 19 47 19 54 19 59	Sétif Ouled Si Ahmed Ouled Saber Aït Tizi El Ouldja	8461 8462 8463 8464 8465	Lycée Aïn El Mousse Lycée Ouled Si Yahia Lycée Ouled Saber Lycée Tizi Netaka Lycée El Ouldja	Sétif Ouled Si Ahmed Ouled Saber Aït Tizi El Ouldja
20	Saïda	20 08 20 09 20 14	Sidi Amar Sidi Boubekeur Ouled Brahim	8466 8467 8468	Lycée Sidi Amar Lycée Nouveau Sidi Boubekeur Lycée Nouveau Ouled Brahim	Sidi Amar Sidi Boubekeur Ouled Brahim

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
21	Skikda	21 20 21 28	Emjez Edchich Oum Toub	8469 8470	Lycée Emjez Edchich Lycée Nouveau Oum Toub	Emjez Edchich Oum Toub
22	Sidi Bel Abbès	22 01 22 07 22 12 22 29 22 41 22 44	Sidi Bel Abbès Boukhenifis Amernas Sfifef Sidi Hamadouche Teghalimet	8471 8472 8473 8474 8475 8476	Lycée ZHUN Sorecor Lycée Boukhenifis Lycée Belouladi Lycée Sfifef Lycée Sidi Hamadouche Lycée Teghalimet	Sidi Bel Abbès Boukhenifis Amernas Sfifef Sidi Hamadouche Teghalimet
23	Annaba	23 02	Berrahal	8477	Lycée Mousaoui Messaoud	Berrahal
25	Constantine	25 06	El Khroub	8478	Lycée hocine Boulechfar	El Khroub
26	Médea	26 33 26 47 26 63	Souagui Berrouaghia Khams Djouamaa	8479 8480 8481	Lycée Nouveau Souagui lycée Cité 1er novembre Lycée Aloune Beghdadi	Souagui Berrouaghia Khams Djouamaa
27	Mostaganem	27 19	Bouguirat	8482	Lycée Cité Terfesse	Bouguirat
28	M'Sila	28 07 28 20	Khoubana Bou Saâda	8483 8484	Lycée El Moudjahed Zabi Salah Ould Med Lycée Bou Saâda Centre	Khoubana Bou Saâda
29	Mascara	29 01 29 12 29 17 29 28 29 31	Mascara Ghriss El Bordj Alaimia Mohammadia	8485 8486 8487 8488 8489	Lycée Nouveau Cité Habibi Miloud Lycée Nouveau Ghriss Lycée El Ouedji Mokhtar Lycée Alaimia Lycée Nouvelle ville	Mascara Ghriss El Bordj Alaimia Mohammadia
30	Ouargla	30 01 30 06 30 13	Ouargla Balidat Amor Touggourt	8490 8491 8492	Lycée Nouveau Cité Nacer 2 Lycée Balidat Amor Lycée Nouveau Cité El Moustakbal	Ouargla Balidat Amor Touggourt
31	Oran	31 02 31 03 31 10 31 13 31 22	Gdyel Bir El Djir El Ançar Sidi Chami Sidi Ben Yabka	8493 8494 8495 8496 8497	Lycée Martyr Amran Ben Ouda Lycée Cité Sidi El Bachir Lycée El Moudjahed El Aidouni Slimen Lycée Mustapha Lechref Lycée El Mousalaha El Ouatania	Gdyel Bir El Djir El Ançar Sidi Chami Sidi Ben Yabka
32	El Bayadh	32 01 32 19 32 20	El Bayadh El Mehara Tousmouline	8498 8499 8500	Lycée El Bayadh ZHUN Lycée El Arabi Maamer Lycée Alioui Djeloul Ben Ameur	El Bayadh El Mehara Tousmouline
33	Illizi	33 05 33 06	Bordj El Haouasse In Aménas	8501 8502	Lycée ZHUN Bordj El Haouasse Lycée Cheikh Amoud	Bordj El Haouasse In Amenas
34	Bordj Bou Arréridj	34 02 34 10 34 16	Ras El Oued Sidi Embarek El Main	8503 8504 8505	Lycée Srifek Salem Lycée El Arbi Abassi Lycée Yahia Bouaziz	Ras El Oued Sidi Embarek El Main

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
35	Boumerdès	35 02	Boudouaou	8506	Lycée Helaimia	Boudouaou
		35 11	Si Mustapha	8507	Lycée Si Mustapha	Si Mustapha
		35 17	Ouled Moussa	8508	Lycée Cité 1700 Logements	Ouled Moussa
		35 29	Leghata	8509	Lycée Nouveau Leghata	Leghata
		35 30	Hammadi	8510	Lycée Cité Ouled Belhadi	Hammadi
		35 32	El Kharrouba	8511	Lycée El Kharrouba	El Kharrouba
36	El Tarf	36 10	Berrihane	8512	Lycée Chadli Ben Jdid Ben El Hadi	Berrihane
		36 14	Chihani	8513	Lycée Semili Salah	Chihani
		36 18	Echatt	8514	Lycée Martyr Ibrahim Merghad Ben Amar	Echatt
38	Tissemsilt	38 10	Layoune	8515	Lycée Nouveau Layoune	Layoune
		38 11	Khemisti	8516	Lycée khemisti Centre	Khemisti
39	El Oued	39 01	El Oued	8517	Lycée Texcebt Ouest (Belle Vue)	El Oued
40	Khenchela	40 01	Khenchela	8518	Lycée Chergui taher Belakhdar	Khenchela
		40 11	Chechar	8519	Lycée Alioui Taib Ben Mahmoud	Chechar
		40 18	M'Sara	8520	Lycée Bouali Belkacem Ben Ahmed	M'Sara
41	Souk Ahras	41 04	Machroha	8521	Lycée Rezague Med Seghir Ben Omar - Aïn Senour	Machroha
		41 09	Dréa	8522	Lycée Dréa	Dréa
		41 20	Sidi Fredj	8523	Lycée Rebai Abdelhafid	Sidi Fredj
		41 24	Oued Kebrit	8524	Lycée Mezeri Hammouni El Meki	Oued Kebrit
		41 25	Terraguelt	8525	Lycée Belkadi khaled Ben Abdelhak	Terraguelt
42	Tipaza	42 06	Khemisti	8526	Lycée Khemisti	Khemisti
		42 13	Aïn Tagouraït	8527	Lycée Yahia Rahmani	Aïn Tagouraït
		42 15	Damous	8528	Lycée Cité El Hamedia Damous	Damous
		42 19	Ahmer El Aïn	8529	Lycée Ahmer El Aïn Centre	Ahmer El Aïn
		42 25	Hattatba	8530	Lycée Village Haloula Sahilia	Hattatba
43	Mila	43 13	Tiberguent	8531	Lycée 20 Août 1955	Tiberguent
44	Aïn Defla	44 22	Bordj Emir Khaled	8532	Lycée Bordj Emir Khaled Centre	Bordj Emir Khaled
		44 34	El Maine	8533	Lycée Martyr Souidani Boudjema	El Maine
		44 35	Tiberkanine	8534	Lycée Martyr Larbi Saadi Abdelkader	Tiberkanine
45	Naâma	45 03	Aïn Safra	8535	Lycée les frères Hakoume	Aïn Safra
		45 04	Tiout	8536	Lycée Tiout	Tiout
46	Aïn Témouchent	46 01	Aïn Témouchent	8537	Lycée Aadjaj Abdelkader	Aïn Témouchent
		46 24	Sidi Safi	8538	Lycée Brahimi Mohamed	Sidi Safi
47	Ghardaïa	47 05	Metlili	8539	Lycée Nouveau Metlili Ennoumret	Metlili
		47 11	Hassi Fehal	8540	Lycée Hassi Fehal	Hassi Fehal

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
48	Relizane	48 02	Oued Rhiou	8541	Lycée Nouveau Oued Rhiou	Oued Rhiou
		48 08	Sidi M'Hamed Benali	8542	Lycée Nouveau Sidi M'Hamed Benali	Sidi M'Hamed Benali
		48 11	Ammi Moussa	8543	Lycée Guessouse Ahmed	Ammi Moussa
		48 12	Zemmoura	8544	Lycée Nouveau Zemmoura	Zemmoura
		48 28	Mendès	8545	Lycée Mendès	Mendès

ANNEXE II

LISTE DES LYCEES SUPPRIMES
ANNEE SCOLAIRE 2015 / 2016

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	Chlef	02 01	Chlef	00043	Lycée Belhadj Kacem Nouredine- (à démolir)	Chlef
03	Laghouat	03 06	Aïn Madhi	04368	Lycée Ben Omar Tedjani - (à convertir en collège)	Aïn Madhi
06	Béjaïa	06 08 06 25	Souk El Tenine Akbou	00327 06121	Lycée Krim Belkacem - (à démolir) Lycée Krim Belkacem - (à démolir)	Souk El Tenine Akbou
07	Biskra	07 01	Biskra	04593	Lycée Ancien Si El Haouasse - transféré en institut de formation	Biskra
10	Bouira	10 13	Lakhdaria	00627	Lycée Commandant Si Lakhdar - (à démolir)	Lakhdaria
16	Alger-Est	16 29	Mohammadia	01239	Lycée Ahmed Tawfik El Madani - (à convertir en collège)	Mohammadia
16	Alger-Centre	16 17	Hussein Dey	01180	Lycée Boukine - (à convertir en édifice historique)	Hussein Dey
30	Ouargla	30 01	Ouargla	06126	Lycée El Moussalaha - mis à la disposition du MESRS	Ouargla
33	Illizi	33 06	In Aménas	02358	Lycée Ancien Cheikh Amoud - transféré en une résidence pour les professeurs et un magasin	In Aménas
34	Bordj Bou Arréridj	34 02	Ras El Oued	02382	Lycée Srifak Salem - (à démolir)	Ras El Oued
		34 10	Sidi Mebarek	02398	Lycée El Arbi Abassi - (à convertir en institut de formation)	Sidi Mebarek
		34 16	El Main	05770	Lycée Yahia Bouaziz - (à convertir en annexe d'un collège)	El Main
40	Khenchela	40 13	Babar	03861	Lycée Babar - (à convertir en collège)	Babar
48	Relizane	48 01	Relizane	08290	Lycée Mohamed Chérif Messaadia - (à convertir en institut de formation)	Relizane
		48 11	Ammi Moussa	04079	Lycée Ancien Guessouse Ahmed- (à démolir)	Ammi Moussa

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Safar 1438 correspondant au 24 novembre 2016 portant changement de nom.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, modifiée et complétée, relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Décrète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, aux personnes ci-après désignées :

— Bezazel Ramdane, né le 20 janvier 1960 à Hamma Bouziane (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 00065 et acte de mariage n° 00274 dressé le 11 novembre 1990 à Hamma Bouziane (wilaya de Constantine) et ses enfants mineurs :

* Amel : née le 8 juin 1999 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 06202 ;

* Mohamed : né le 13 août 2002 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 09989 ;

* Lamis : née le 30 janvier 2009 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 01812 ;

qui s'appelleront désormais : Ali Lhadfi Ramdane, Ali Lhadfi Amel, Ali Lhadfi Mohamed, Ali Lhadfi Lamis.

— Bezazel Amine, né le 22 mars 1992 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 04237 qui s'appellera désormais : Ali Lhadfi Amine.

— Bezazel Rachid, né le 4 avril 1965 à Oum Toub (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 00170 et acte de mariage n° 00111 dressé le 6 août 1996 à Hamma Bouziane (wilaya de Constantine) et ses enfants mineurs :

* Zineddine : né le 19 Janvier 1999 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 00826 ;

* Imen : née le 15 février 2002 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 01801 ;

* Roumeissa : née le 22 octobre 2003 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 14097 ;

qui s'appelleront désormais : Ali Lhadfi Rachid, Ali Lhadfi Zineddine, Ali Lhadfi Imen, Ali Lhadfi Roumeissa.

— Bezazel Islem, né le 25 juin 1997 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 7766 qui s'appellera désormais : Ali Lhadfi Islem.

— Bezazel Chourouk, née le 31 janvier 1993 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 01459 qui s'appellera désormais : Ali Lhadfi Chourouk.

— Far Abdelkrim, né le 12 décembre 1976 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 04037 et acte de mariage n° 01187 dressé le 4 décembre 2006 à El Oued (wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :

* Imad-Eddine : né le 6 janvier 2008 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00202 ;

* Ritedj : née le 11 janvier 2011 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00803 ;

qui s'appelleront désormais : Mansour Abdelkrim, Mansour Imad-Eddine, Mansour Ritedj.

— Far Boubaker, né le 15 juillet 1981 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 03460 et acte de mariage n° 01186 dressé le 4 décembre 2006 à El Oued (wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :

* Baha-Eddine : né le 11 janvier 2008 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00348 ;

* Kater-Ennada : née le 13 mai 2009 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 02895 ;

* Achraf : né le 23 novembre 2011 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 07763 ;

qui s'appelleront désormais : Mansour Boubaker, Mansour Baha-Eddine, Mansour Kater-Ennada, Mansour Achraf.

— Far Abdelbasset, né le 27 février 1980 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 01509 et acte de mariage n° 00398 dressé le 30 mars 2009 à El Oued (wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :

* Ahmed-Raid : né le 22 février 2010 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 01424 ;

* Ala Errahmane : née le 15 janvier 2013 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00872 ;

qui s'appelleront désormais : Mansour Abdelbasset, Mansour Ahmed-Raid, Mansour Ala Errahmane.

— Far Achour, né le 8 février 1974 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00603 et acte de mariage n° 00588 dressé le 27 août 2000 à El Oued (wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :

* Ramzi : né le 6 septembre 2001 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 03247 ;

* Sadok El Amine : né le 31 janvier 2004 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00574 ;

* Dhia Eddine : né le 9 novembre 2007 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 05683 ;

* Teber Elyakine : née le 24 novembre 2009 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 06771 ;

* Yasmine : née le 28 mars 2012 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 02188 ;

qui s'appelleront désormais : Mansour Achour, Mansour Ramzi, Mansour Sadok El Amine, Mansour Dhia Eddine, Mansour Teber Elyakine, Mansour Yasmine.

— Far Mansour, né le 25 février 1969 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00476 et acte de mariage n° 106 dressé le 11 mars 1996 à El Oued (wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :

* Yakouta : née le 16 février 1999 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00651 ;

* Mohammed Tahar : né le 13 janvier 2003 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00240 ;

* Douaa : née le 15 novembre 2006 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 05506 ;

* Fatma Zahra : née le 3 décembre 2012 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 07590 ;

qui s'appelleront désormais : Mansour Mansour, Mansour Yakouta, Mansour Mohammed Tahar, Mansour Douaa, Mansour Fatma Zahra.

— Far Sana, née le 27 janvier 1997 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00424 qui s'appellera désormais : Mansour Sana.

— Gheddar Abdelkader, né le 22 mai 1964 à Ouled Kacem (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 00809/00/1964 et acte de mariage n° 00122 dressé le 29 juin 1988 à El Milia (wilaya de Jijel) et ses enfants mineurs :

* Thamir : né le 20 février 2003 à El Milia (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 00310 ;

* Marwa : née le 1er février 2007 à El Milia (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 00206 qui s'appelleront désormais : Gueddar Abdelkader, Gueddar Thamir, Gueddar Marwa.

— Gheddar Mohammed, né le 4 juin 1994 à El Milia (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 01545 qui s'appellera désormais : Gueddar Mohammed.

— Gheddar Hemza, né le 29 mars 1989 à El Milia (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 00873 qui s'appellera désormais : Gueddar Hemza.

— Gheddar Hicham, né le 8 août 1990 à El Milia (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 02448 qui s'appellera désormais : Gueddar Hicham.

— Menhous Belgacem, né le 26 novembre 1969 à Hoceinia (wilaya de Ain Defla) acte de naissance n° 00631 et acte de mariage n° 00073 dressé le 8 mars 2004 à Djasr Kasentina (wilaya d'Alger) et ses enfants mineurs :

* Safa : née le 3 septembre 2004 à Bourouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00837 ;

* Ayoub : né le 15 décembre 2007 à Bourouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 01447 ;

* Abderrahim : né le 31 octobre 2010 à Djasr Kasentina (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 02061 ;

qui s'appelleront désormais : Billali Belgacem, Billali Safa, Billali Ayoub, Billali Abderrahim.

— Menhous Mohamed, né le 11 juillet 1971 à Hoceinia (wilaya de Ain Defla) acte de naissance n° 00478 et acte de mariage n° 00033 dressé le 28 janvier 2004 à Djasr Kasentina (wilaya d'Alger) et ses enfants mineurs :

* Abdallah : né le 23 octobre 2004 à Kouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 07755 ;

* Mohamed Oussama : né le 31 octobre 2009 à Bir Mourad Raïs (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 02381 ;

* Amine Abderrahmane : né le 25 août 2013 à Bir Mourad Raïs (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 03108 ;

* Serine Fatma : née le 25 août 2013 à Bir Mourad Raïs (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 03109 ;

qui s'appelleront désormais : Billali Mohamed, Billali Abdallah, Billali Mohamed Oussama, Billali Amine Abderrahmane, Billali Serine Fatma.

— Menhous Mansour, né en 1964 à Hoceinia (wilaya de Ain Defla) acte de naissance n° 00113 et acte de mariage n° 00218 dressé le 29 septembre 1997 à Djasr Kasentina (wilaya d'Alger) et ses enfants mineurs :

* Zineddine : né le 22 février 1999 à Kouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00277 ;

* Zakaria : né le 3 janvier 2003 à Kouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00061 ;

* Hamza : né le 5 janvier 2006 à Kouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00168 ;

* Malak : née le 11 décembre 2007 à Kouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 11214 ;

qui s'appelleront désormais : Billali Mansour, Billali Zineddine, Billali Zakaria, Billali Hamza, Billali Malak.

— Bouloussekh Fatih, né le 9 avril 1984 à Amira Arrès (wilaya de Mila) acte de naissance n° 00755 bis qui s'appellera désormais : Mohamed Fatih.

— Bouloussekh Salim, né le 8 juin 1979 à Amira Arrès (wilaya de Mila) acte de naissance n° 00906 qui s'appellera désormais : Mohamed Salim.

— Bouloussekh Karim, né le 20 janvier 1990 à Amira Arrès (wilaya de Mila) acte de naissance n° 00054 qui s'appellera désormais : Mohamed Karim.

— Mezabia Noureddine, né le 15 octobre 1972 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 02221 et acte de mariage n° 00796 dressé le 3 décembre 2001 à Ouargla (wilaya de Ouargla) et ses enfants mineurs :

* Aya : née le 15 janvier 2003 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00170 ;

* Ouissal : née le 25 juin 2006 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 01939 ;

* Bochra : née le 24 août 2009 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 03352 ;

* Mohammed Ayoub : né le 13 septembre 2012 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 04182 ;

qui s'appelleront désormais : Saci Noureddine, Saci Aya, Saci Ouissal, Saci Bochra, Saci Mohammed Ayoub.

— Mezabia Aissa, né le 12 août 1976 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 01468 et acte de mariage n° 00334 dressé le 16 mai 2003 à Ouargla (wilaya de Ouargla) et ses enfants mineurs :

* Lokmane : né le 5 octobre 2004 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 02979 ;

* Belkis : née le 28 octobre 2007 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 03598 ;

* Yakoub : né le 14 novembre 2010 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 04552 ;

* Nadjlah : née le 7 février 2012 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00570 ;

qui s'appelleront désormais : Saci Aissa, Saci Lokmane, Saci Belkis, Saci Yakoub, Saci Nadjlah.

— Mezabia Brahim, né le 17 juin 1966 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00190 et acte de mariage n° 00142 dressé le 21 avril 1998 à Ouargla (wilaya de Ouargla) et ses enfants mineurs :

* Newfel : né le 21 janvier 1999 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00202 ;

* Ziad : né le 6 février 2001 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00548 ;

* Naila : née le 30 juillet 2002 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 02140 ;

* Mohamed Ayed : né le 21 décembre 2008 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 04852 ;

* Baraa : née le 17 Mars 2012 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 01272 ;

qui s'appelleront désormais : Saci Brahim, Saci Newfel, Saci Ziad, Saci Naila, Saci Mohamed Ayed, Saci Baraa.

— Mezabia Hama, né le 1er janvier 1940 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 03564 et acte de mariage n° 00023 dressé le 26 janvier 1961 à Ouargla (wilaya de Ouargla) qui s'appellera désormais : Saci Hama.

— Mezabia Aziz Hakim, né le 22 août 1978 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 01781 qui s'appellera désormais : Saci Aziz Hakim.

— Mezabia Ismail, né le 29 juillet 1984 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 02102 qui s'appellera désormais : Saci Ismail.

— Kherrar Hakim, né le 19 août 1968 à Chéraga (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00558 et acte de mariage n° 00246 dressé le 7 août 2000 à Chéraga (wilaya d'Alger) et ses filles mineures :

* Ibtihal : née le 21 avril 2006 à Hammamet (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 01373 ;

* Nihal : née le 18 juin 2007 à Béni Messous (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 03198 ;

* Nouha : née le 13 avril 2009 à Hammamet (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 01123 ;

* Assil : née le 7 mars 2012 à Béni Messous (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 01423 ;

qui s'appelleront désormais : Kerrar Hakim, Kerrar Ibtihal, Kerrar Nihal, Kerrar Nouha, Kerrar Assil.

— Gharlefa Laàrem, née le 28 mars 1974 à Ouled Moussa (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 00173 et acte de mariage n° 00020 dressé le 6 octobre 1994 à Bouzegza Keddara (wilaya de Boumerdes) qui s'appellera désormais : Ayoub Laàrem.

— Gharlefa Yahia, né le 24 novembre 1948 à Ouled Moussa (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 00599 et acte de mariage n° 00025 dressé le 16 mars 1973 à Ouled Moussa (wilaya de Boumerdes) qui s'appellera désormais : Ayoub Yahia.

— Gharlefa Lyakout, née le 7 décembre 1976 à Ouled Moussa (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 00464 et acte de mariage n° 00025 dressé le 20 Septembre 2001 à Bouzegza Keddara (wilaya de Boumerdes) qui s'appellera désormais : Ayoub Lyakout.

— Gharlefa Brahim, né le 14 novembre 1990 à Boudouaou (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 00873 qui s'appellera désormais : Ayoub Brahim.

— Gharlefa Salem, né le 21 juillet 1980 à Meftah (wilaya de Blida) acte de naissance n° 01665 et acte de mariage n° 00036 dressé le 16 juillet 2007 à Bouzegza Keddara (wilaya de Boumerdes) et ses filles mineures :

* Hana : née le 19 janvier 2009 à Réghaïa (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00105 ;

* Basma : née le 21 février 2012 à Réghaïa (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00237 ;

qui s'appelleront désormais : Ayoub Salem, Ayoub Hana, Ayoub Basma.

— Gharlefa Abdelmalik, né le 12 juillet 1985 à Rouiba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 02131 et acte de mariage n° 00064 dressé le 26 septembre 2011 à Bouzegza Keddara (wilaya de Boumerdès) et sa fille mineure :

* Sérine : née le 26 novembre 2012 à Bordj El Kifan (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 02349 ;

qui s'appelleront désormais : Ayoub Abdelmalik, Ayoub Sérine.

— Gharlefa Mouloud, né le 28 décembre 1982 à Meftah (wilaya de Blida) acte de naissance n° 02684 et acte de mariage n° 00015 dressé le 13 Mars 2008 à Bouzegza Keddara (wilaya de Boumerdès) et ses enfants mineurs :

* Akram : né le 27 décembre 2008 à Reghaïa (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 01952 ;

* Mohamed Amine : né le 16 février 2012 à Reghaïa (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00224 ;

qui s'appelleront désormais : Ayoub Mouloud, Ayoub Akram, Ayoub Mohamed Amine.

— Gharlefa Samira, née le 17 avril 1994 à Ain Taya (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00459 et acte de mariage n° 00066 dressé le 9 septembre 2013 à Bouzegza Keddara (wilaya de Boumerdès) qui s'appellera désormais : Ayoub Samira.

— Gharlefa Omar, né le 14 juillet 1987 à Thénia (wilaya de Boumerdès) acte de naissance n° 00600 et acte de mariage n° 00794 dressé le 17 novembre 2013 à Khemis El Khechna (wilaya de Boumerdès) et son fils mineur :

* Issam : né le 12 octobre 2014 à Rouiba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 03615 ;

qui s'appelleront désormais : Ayoub Omar, Ayoub Issam.

— Kared Ghalem, né le 3 mars 1949 à Tafraoui (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 64 et acte de mariage n° 00076 dressé le 3 septembre 1969 à Oued Tlélat (wilaya d'Oran) qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Ghalem.

— Kared Louafia, née le 18 janvier 1977 à Oued Tlélat (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 00030 qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Louafia.

— Kared Louafi, né le 5 mars 1988 à Tafraoui (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 09 qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Louafi.

— Kared Beloufa, né le 25 décembre 1979 à Oued Tlélat (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 00349 qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Beloufa.

— Kared Halima, née le 1er juillet 1971 à Oued Tlélat (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 267 et acte de mariage n° 42 dressé le 22 septembre 1991 à Tafraoui (wilaya d'Oran) qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Halima.

— Kared Nacéra, née le 19 février 1983 à Oued Tlélat (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 00040 et acte de mariage n° 00086 dressé le 22 juin 2008 à Oued Tlélat (wilaya d'Oran) qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Nacéra.

— Bouhmar Mohamed, né le 4 juin 1963 à Lazharia (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00247 et acte de mariage n° 00042 dressé le 15 août 1988 à Boucaïd (wilaya de Tissemsilt) et ses enfants mineurs :

* Bilel : né le 2 novembre 1999 à Bordj Bounaama (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00634 ;

* Siham : née le 30 Mars 2002 à Bordj Bounaama (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00192 ;

* Houria : née le 23 septembre 2003 à Bordj Bounaama (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00706 ;

* Hayet : née le 3 septembre 2006 à Bordj Bounaama (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00684 ;

qui s'appelleront désormais : Bounouar Mohamed, Bounouar Bilel, Bounouar Sihem, Bounouar Houria, Bounouar Hayet.

— Zebli Khoulif, né le 28 mai 1971 à Slim (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 00187 et acte de mariage n° 00189 dressé le 27 mai 2007 à Meftah (wilaya de Blida) et ses enfants mineurs :

* Mohamed : né le 25 décembre 2008 à El Harrach (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 10860 ;

* Douaa : née le 31 mars 2011 à Meftah (wilaya de Blida) acte de naissance n° 00284 ;

* Khouloud : née le 3 août 2014 à Meftah (wilaya de Blida) acte de naissance n° 00892 ;

qui s'appelleront désormais : Nadji Khoulif, Nadji Mohamed, Nadji Douaa, Nadji Khouloud.

— Zebli Lakhdar, né en 1965 à Slim (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 05207 et acte de mariage n° 00119 dressé le 26 juillet 1992 à Meftah (wilaya de Blida) et ses enfants mineurs :

* Nadjat : née le 27 mars 1998 à Bou Saâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 00914 ;

* Omar : né le 13 août 2001 à Meftah (wilaya de Blida) acte de naissance n° 00336 ;

* Khadidja : née le 13 janvier 2007 à Meftah (wilaya de Blida) acte de naissance n° 00029 ;

* Abderahmane : né le 20 janvier 2009 à Meftah (wilaya de Blida) acte de naissance n° 00044 ;

* Youcef : né le 24 février 2014 à Meftah (wilaya de Blida) acte de naissance n° 00227 ;

qui s'appelleront désormais : Nadji Lakhdar, Nadji Nadjat, Nadji Omar, Nadji Khadidja, Nadji Abderahmane, Nadji Youcef.

— Zebli Adel, né le 22 février 1995 à Meftah (wilaya de Blida) acte de naissance n° 00148 qui s'appellera désormais : Nadji Adel.

— Zebli Mokhtar, né en 1962 à Slim (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 04874 et acte de mariage n° 00209 dressé le 10 août 1992 à Larbaa (wilaya de Blida) et ses enfants mineurs :

* Ayoub : né le 6 novembre 2002 à Meftah (wilaya de Blida) acte de naissance n° 00437 ;

* Ibrahim : né le 3 novembre 2011 à Meftah (wilaya de Blida) acte de naissance n° 01014 ;

qui s'appelleront désormais : Nadji Mokhtar, Nadji Ayoub, Nadji Ibrahim.

— Zebli Hamza, né le 2 février 1994 à Larbaa (wilaya de Blida) acte de naissance n° 00121 qui s'appellera désormais : Nadji Hamza.

— Zebli Saad, né le 5 février 1990 à Larbaa (wilaya de Blida) acte de naissance n° 00154 qui s'appellera désormais : Nadji Saad.

— Zebli Fatima, née le 18 février 1996 à Meftah (wilaya de Blida) acte de naissance n° 00086 qui s'appellera désormais : Nadji Fatima.

— Rekhissa Belkacem, né en 1970 à Ouled Si Slimane (wilaya de Batna) acte de naissance n° 00028 et acte de mariage n° 00037 dressé le 3 décembre 1996 à Taxlent (wilaya de Batna) et ses enfants mineurs :

* Chouaib : né le 27 janvier 1999 à N'Gaous (wilaya de Batna) acte de naissance n° 00127 ;

* Oussama : né le 26 mars 2001 à N'Gaous (wilaya de Batna) acte de naissance n° 00400 ;

* Bilal : né le 3 avril 2006 à N'Gaous (wilaya de Batna) acte de naissance n° 00548 ;

* Alaa Eddine : né le 30 novembre 2008 à N'Gaous (wilaya de Batna) acte de naissance n° 02569 ;

qui s'appelleront désormais : Radjdi Belkacem, Radjdi Chouaib, Radjdi Oussama, Radjdi Bilal, Radjdi Alaa Eddine.

— Rekhissa Mohammed Amine, né le 19 août 1997 à N'Gaous (wilaya de Batna) acte de naissance n° 01122 qui s'appellera désormais : Radjdi Mohammed Amine.

— Hemara Tayeb, né le 21 novembre 1992 à Tirkef, Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 03133 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Tayeb.

— Rekhis Ouassim, né le 28 juillet 1992 à Bougaa (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 01596 qui s'appellera désormais : Rekiz Ouassim.

— Khenouna Abdelouahab, né le 21 octobre 1978 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 03469 et acte de mariage n° 1404/2008 dressé le 24 août 2008 à El Eulma (wilaya de Sétif) et ses enfants mineurs :

* Abderrahmene : né le 5 juin 2010 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 03245 ;

* Ayham Abdellah : né le 6 mars 2013 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 01440 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Merouane Abdelouahab, Ben Merouane Abderrahmene, Ben Merrouane Ayham Abdellah.

— Khenouna Malika, née le 26 janvier 1970 à Tachouda (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 00069 et acte de mariage n° 0628/1991 dressé le 12 novembre 1991 à El Eulma (wilaya de Sétif) qui s'appellera désormais : Ben Merouane Malika.

— Khenouna Ahmed, né le 6 avril 1967 à Tachouda (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 00242 et acte de mariage n° 33 dressé le 17 septembre 1996 à Taya (wilaya de Sétif) et ses enfants mineurs :

* Aymen : né le 22 septembre 2000 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 03460 ;

* Amira : née le 15 janvier 2005 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 00187 ;

* Ishak : né le 27 mai 2007 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 02437 ;

* Yaakoub : né le 15 octobre 2011 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 06717 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Merouane Ahmed, Ben Merouane Aymen, Ben Merouane Amira, Ben Merouane Ishak, Ben Merouane Yaakoub.

— Khenouna Manel, née le 8 octobre 1997 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 04040 qui s'appellera désormais : Ben Merouane Manel.

— Khenouna Tarek, né le 14 décembre 1975 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 02747 et acte de mariage n° 0718/2005 dressé le 26 juillet 2005 à El Eulma (wilaya de Sétif) et ses enfants mineurs :

* Mohamed El Bachir : né le 23 avril 2006 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 01525 ;

* Ouissal : née le 27 avril 2008 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 01801 ;

* Ouassim : né le 5 juillet 2011 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 03954 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Merouane Tarek, Ben Merouane Mohamed El Bachir, Ben Merouane Ouissal, Ben Merouane Ouassim.

— Ladjrab Mahmoud Idriss, né le 31 mars 1983 à El Arbaa (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 00185 et acte de mariage n° 186 dressé le 13 juillet 2011 à Kheneg (wilaya de Laghouat) et ses enfants mineurs :

* Meriem : née le 3 décembre 2012 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 05703 ;

* Ayoub : né le 21 juin 2014 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 2865 ;

qui s'appelleront désormais : Abdel Baki Mahmoud Idriss, Abdel Baki Meriem, Abdel Baki Ayoub.

— Ladjrab Fatiha, née le 25 septembre 1985 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 02180 et acte de mariage n° 1193 dressé le 23 décembre 2008 à Laghouat (wilaya de Laghouat) qui s'appellera désormais : Abdel Baki Fatiha.

— Ladjrab Fatma, née en 1973 à El Arbaa, Ouled Ziane (wilaya de Laghouat) par jugement daté le 14 mai 1976 et acte de mariage n° 28 dressé le 16 septembre 1992 à Kheneg (wilaya de Laghouat) qui s'appellera désormais : Abdel Baki Fatma.

— Ladjreb Hocine, né le 23 juin 1991 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 01555 qui s'appellera désormais : Abdel Baki Hocine.

— Ladjreb Nadir, né le 28 août 1989 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 02087 qui s'appellera désormais : Abdel Baki Nadir.

— Ladjreb Tourkia, née le 7 novembre 1992 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 03094 et acte de mariage n° 18 dressé le 28 février 2013 à Kheneg (wilaya de Laghouat) qui s'appellera désormais : Abdel Baki Tourkia.

— Ladjrab Yamna, née le 20 janvier 1981 à El Arbaa (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 00045 et acte de mariage n° 233 dressé le 27 avril 2004 à Laghouat (wilaya de Laghouat) qui s'appellera désormais : Abdel Baki Yamna.

— Ladjreb Bachir, né le 12 mars 1988 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 00658 qui s'appellera désormais : Abdel Baki Bachir.

— Khakha Mohammed Ali, né le 18 octobre 1981 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00348/00/1981 qui s'appellera désormais : Badaoui Mohammed Ali.

— Khakha Mohammed, né le 28 février 1972 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00495/00/1972 et acte de mariage n° 65 dressé le 14 juillet 2004 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) et ses enfants mineurs :

* Rihab : née le 29 mars 2006 à Ouargla inscrit à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00104 ;

* Nour Elimane : née le 16 août 2008 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00309 ;

* Youcef El Amine : né le 18 janvier 2014 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 041 ;

qui s'appelleront désormais : Badaoui Mohammed, Badaoui Rihab, Badaoui Nour Elimane, Badaoui Youcef El Amine.

— Khakha Ali, né le 12 août 1979 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00214 et acte de mariage n° 199 dressé le 19 décembre 2011 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) et sa fille mineure :

* Nourel Imane : née le 22 octobre 2012 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00531 ;

qui s'appelleront désormais : Badaoui Ali, Badaoui Nourel Imane.

— Khakha Mohammed, né le 2 janvier 1990 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00002/00/1990 qui s'appellera désormais : Badaoui Mohammed.

— Khakha Belkheyr, né le 5 juillet 1988 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00254/00/1988 qui s'appellera désormais : Badaoui Belkheyr.

— Khakha Youcef, né le 18 juin 1994 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00071/01/1994 qui s'appellera désormais : Badaoui Youcef.

— Khakha Ben Aissa Ahmed, né le 5 juillet 1958 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00719 et acte de mariage n° 1034 dressé le 31 décembre 1978 à Ouargla (wilaya de Ouargla) et ses enfants mineurs :

* Sarra : née le 24 décembre 2000 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00403/00/2000 ;

* Mohammed Kossay : né le 6 mai 2007 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00177/00/2007 ;

qui s'appelleront désormais : Badaoui Ben Aissa Ahmed, Badaoui Sarra, Badaoui Mohammed Kossay.

— Khakha Fatma, née le 24 septembre 1996 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00369/00/1996 qui s'appellera désormais : Badaoui Fatma.

— Khakha Djelloul, né le 11 novembre 1974 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 02792/00/1974 et acte de mariage n° 78 dressé le 14 juillet 2007 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) et ses enfants mineurs :

* Ferdous : née le 6 juillet 2008 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00253 ;

* Miloud Remzi : né le 28 février 2010 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00102 ;

qui s'appelleront désormais : Badaoui Djelloul, Badaoui Ferdous, Badaoui Miloud Remzi.

— Khakha Fatiha, née le 22 décembre 1980 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00366 et acte de mariage n° 40 dressé le 17 avril 2008 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) qui s'appellera désormais : Badaoui Fatiha.

— Khakha Abdelkarim, né le 28 janvier 1984 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00068 qui s'appellera désormais : Badaoui Abdelkarim.

— Khakha Ali, né le 1er décembre 1993 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00143 qui s'appellera désormais : Badaoui Ali.

— Khakha Belkacem, né le 30 novembre 1986 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00446 qui s'appellera désormais : Badaoui Belkacem.

— Khakha Faiza, née le 2 février 1981 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00052 et acte de mariage n° 106 dressé le 2 novembre 2006 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) qui s'appellera désormais : Badaoui Faiza.

— Khakha Amal, née le 30 janvier 1983 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00046/00/1983 et acte de mariage n° 139 dressé le 2 septembre 2013 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) qui s'appellera désormais : Badaoui Amal.

— Khakha Sabrina, née le 10 juin 1984 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00248 et acte de mariage n° 43 dressé le 3 mars 2014 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) qui s'appellera désormais : Badaoui Sabrina.

— Khakha Abdelkader, né le 21 juillet 1986 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00284/00/1986 qui s'appellera désormais : Badaoui Abdelkader.

— Khakha Salah, né le 15 avril 1992 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00042/01/1992 qui s'appellera désormais : Badaoui Salah.

— Khakha Belkheir, né le 9 septembre 1978 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00214 et acte de mariage n° 59 dressé le 24 mai 2009 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) qui s'appellera désormais : Badaoui Belkheir.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Safar 1438 correspondant au 24 novembre 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté du 6 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 8 septembre 2016 fixant les modalités d'application de l'interdiction de fumer dans les établissements et les structures relevant du secteur des moudjahidine.

— — — — —

Le ministre des moudjahidine,

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé, notamment son article 63 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 01-285 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 fixant les lieux publics où l'usage du tabac est interdit et les modalités d'application de cette interdiction, notamment son article 12 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 01-285 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application de l'interdiction de fumer dans les établissements et les structures relevant du secteur des moudjahidine.

Art. 2. — L'usage du tabac est interdit dans les lieux suivants :

1- L'administration centrale :

- bureaux administratifs ;
- salles de réunion ;
- salles de réception ;
- salles d'archive ;
- cabinet médical ;
- bureaux de commission centrale de contrôle médical ;
- bibliothèque ;
- restaurant.

2- Les directions des moudjahidine des wilayas :

- bureaux administratifs ;
- salles de réunion ;
- salles de réception ;
- salles d'archive ;
- bureaux de commission de wilaya de contrôle médical.

3- Le musée national du moudjahid et les musées régionaux du moudjahid et leurs annexes :

- bureaux administratifs ;
- salles de réunion ;
- salles de réception ;
- salles d'archive ;
- salles de projection ;
- galeries de musée ;
- salles d'enregistrement audiovisuel ;
- salles d'internet ;
- bibliothèque.

4- Les centres de repos des moudjahidine :

- bureaux administratifs ;
- salles de réunion ;
- salles de réception ;
- salles d'archive ;
- salles de projection ;
- salles de consultation médicale ;
- salles de soin et de prestations médicales ;
- bibliothèque ;
- restaurant.

5- Le centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la révolution de libération nationale et des ayants droit :

- bureaux administratifs ;
- salles de réunion ;
- salles de réception ;
- salles d'archive ;
- salles de consultation médicale ;
- salles de soin, de prestations médicales et de montage d'appareillage d'invalidité ;
- bibliothèque ;
- restaurant.

6- Le centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954 :

- bureaux administratifs ;
- salles de réunion ;
- salles de réception ;
- salles d'archive ;
- salles de projection ;
- salles d'enregistrement audiovisuel ;
- bibliothèque ;
- restaurant.

Art. 3. — Une signalisation apparente rappelant l'interdiction de fumer dans les lieux cités à l'article 2 ci-dessus, doit être mise en place par l'établissement ou la structure concernée.

L'affiche prescrivant l'interdiction de fumer doit être de dimension minimale de 20 cm sur 30 cm et doit être de couleur noire sur fond blanc.

La mention « interdit de fumer » doit être lisible et centrée sur l'affiche.

Art. 4. — Le responsable de l'établissement ou de la structure fixe, après consultation des représentants des personnels et/ou du médecin et/ou du responsable de la sécurité, les lieux réservés aux fumeurs.

Des signalisations indiquant les emplacements réservés à l'usage du tabac sont clairement affichées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 8 septembre 2016.

Tayeb ZITOUNI.

-----★-----

Arrêté du 21 Safar 1438 correspondant au 21 novembre 2016 portant délégation de signature à la sous-directrice du budget et de la comptabilité.

Le ministre des moudjahidine,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 16-100 du 5 Joumada Ethania 1437 correspondant au 14 mars 2016 portant organisation de l'administration centrale du ministère des moudjahidine ;

Vu le décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016 portant nomination de Mme. Tassadit Souad Aitourdja, en qualité de sous-directrice du budget et de la comptabilité au ministère des moudjahidine ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Tassadit Souad Aitourdja, sous-directrice du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre des moudjahidine, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1438 correspondant au 21 novembre 2016.

Tayeb ZITOUNI.

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES
ET DES WAKFS**

Arrêté du 15 Chaoual 1437 correspondant au 20 juillet 2016 fixant la liste des établissements publics habilités à organiser le déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

— — — —

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 10-208 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 10-234 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 portant statut-type des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Jomada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 15-100 du 14 Jomada Ethania 1436 correspondant au 4 avril 2015 portant transfert de siège de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 12-194 du 3 Jomada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des établissements publics habilités à organiser le déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 2. — L'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs à Alger est habilitée à organiser le déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades suivants :

- inspecteur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique ;
- inspecteur de l'administration des biens wakfs ;
- inspecteur principal ;
- préposé aux biens wakfs ;
- préposé principal aux biens wakfs ;
- imam professeur ;
- imam professeur principal ;
- mouchida dinia ;
- mouchida dinia principale.

Art. 3. — Les instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs sont habilités à organiser le déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades suivants :

- imam mouderrès ;
- professeur de l'enseignement coranique ;
- mouadhen ;
- quayim.

Art. 4. — Le directeur de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs et les directeurs des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs peuvent créer, par décision, en tant que de besoin, et chacun en ce qui le concerne, des centres d'examens annexes.

Une ampliation de la décision doit faire l'objet d'une notification à l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaoual 1437 correspondant au 20 juillet 2016.

Mohamed AISSA.

-----★-----

Arrêté 15 Chaoual 1437 correspondant au 20 juillet 2016 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Et après avis conforme de l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 2. — Les concours sur épreuves et examens professionnels comportent les épreuves suivantes :

Grade d'inspecteur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique (examen professionnel) :

1- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- une épreuve de Charia Islamique (durée 4 heures, coefficient 4) ;

3- une épreuve sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences (durée 3 heures, coefficient 3).

Grade d'inspecteur de l'administration des biens wakfs (examen professionnel) :

1- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- une épreuve technique sur l'administration et la gestion des biens wakfs (durée 4 heures, coefficient 4) ;

3- une épreuve d'audit financier et comptable (durée 3 heures, coefficient 3).

Grade d'inspecteur principal (examen professionnel) :

1- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- une épreuve de Charia islamique (durée 4 heures, coefficient 4) ;

3- une épreuve sur l'orientation religieuse et l'enseignement Coranique ou d'audit financier et comptable (durée 3 heures, coefficient 3).

Grade de préposé aux biens wakfs (concours sur épreuves) :

1- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- une épreuve sur les wakfs dans la Charia islamique (durée 3 heures, coefficient 4) ;

3- une épreuve au choix dans l'une des spécialités suivantes :

— droit administratif ou droit civil ou droit commercial ;

— économie et finances publiques ;

— management public ;

(durée 3 heures, coefficient 3).

Grade de préposé principal aux biens wakfs (concours sur épreuves) :

1- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- une épreuve sur les wakfs dans la Charia islamique (durée 3 heures, coefficient 4) ;

3- une épreuve au choix du candidat dans l'une des spécialités suivantes :

— droit administratif ou droit civil ou droit commercial ;

— économie et finances publiques ;

— management public ;

(durée 3 heures, coefficient 3).

Grade de préposé principal aux biens wakfs (examen professionnel) :

1- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- une épreuve sur les wakfs dans la Charia islamique (durée 3 heures, coefficient 4) ;

3- une épreuve technique portant sur l'administration et la gestion des biens wakfs (durée 3 heures, coefficient 3).

Grade d'imam mouderrès (concours sur épreuves pour l'accès à la formation spécialisée) :**A- Epreuves écrites d'admissibilité :**

1- une épreuve d'étude de texte (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- une épreuve de Charia islamique (durée 3 heures, coefficient 3) ;

3- une épreuve sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences : (durée 3 heures, coefficient 2).

B- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée maximum 20 minutes, coefficient 1).

Grade d'imam mouderrès (examen professionnel) :

1- une épreuve d'étude de texte (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- une épreuve de Charia islamique (durée 3 heures, coefficient 3) ;

3- une épreuve sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences (durée 3 heures, coefficient 2).

Grade d'imam professeur (concours sur épreuves) :**A- Epreuves écrites d'admissibilité :**

1- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- une épreuve sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements (durée 4 heures, coefficient 3) ;

3- une épreuve sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences (durée 3 heures, coefficient 2).

B- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée maximum 20 minutes, coefficient 1).

Grade d'imam professeur (examen professionnel) :

1- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- une épreuve sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements (durée 4 heures, coefficient 3) ;

3- une épreuve sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences (durée 3 heures, coefficient 2).

Grade d'imam professeur principal (concours sur épreuves) :**A- Epreuves écrites d'admissibilité :**

1- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- une épreuve sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements (durée 4 heures, coefficient 3) ;

3- une épreuve sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences (durée 3 heures, coefficient 2).

B- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée maximum 20 minutes, coefficient 1).

Grade d'imam professeur principal (examen professionnel) :

1- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- une épreuve sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements (durée 4 heures, coefficient 3) ;

3- une épreuve sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences (durée 3 heures, coefficient 2).

Grade de mourchida dinia (concours sur épreuves) :**A- Epreuves écrites d'admissibilité :**

1- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- une épreuve sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements (durée 4 heures, coefficient 3) ;

3- une épreuve sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences (durée 3 heures, coefficient 2).

B- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée maximum 20 minutes, coefficient 1).

Grade de mourchida dinia principale (concours sur épreuves) :

A- Epreuves écrites d'admissibilité :

1- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- une épreuve sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements (durée 4 heures, coefficient 3) ;

3- une épreuve sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences (durée 3 heures, coefficient 2).

B- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée maximum 20 minutes, coefficient 1).

Grade de mourchida dinia principale (examen professionnel) :

1- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- une épreuve sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements (durée 4 heures, coefficient 3) ;

3- une épreuve sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences (durée 3 heures, coefficient 2).

Grade de professeur de l'enseignement coranique (concours sur épreuves pour l'accès à la formation spécialisée) :

A- Epreuves écrites d'admissibilité :

1- une épreuve d'étude de texte (durée 2 heures, coefficient 2) ;

2- une épreuve d'éducation islamique (durée 3 heures, coefficient 3) ;

3- une épreuve sur le Saint Coran, sa calligraphie et sa sémantique (durée 2 heures, coefficient 2).

B- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée maximum 20 minutes, coefficient 1).

Grade de professeur de l'enseignement Coranique (examen professionnel) :

1- une épreuve d'étude de texte (durée 2 heures, coefficient 2) ;

2- une épreuve d'éducation islamique (durée 3 heures, coefficient 3) ;

3- une épreuve sur le Saint Coran, sa calligraphie et sa sémantique (durée 2 heures, coefficient 2).

Grade de quayim (concours sur épreuves pour l'accès à la formation spécialisée) :

A- Epreuves écrites d'admissibilité :

1- une épreuve d'étude de texte (durée 2 heures, coefficient 2) ;

2- une épreuve d'éducation islamique (durée 2 heures, coefficient 3) ;

3- une épreuve de transcription d'un texte du Saint Coran selon la calligraphie d'Othmane (durée 2 heures, coefficient 2).

B- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée maximum 20 minutes, coefficient 1).

Grade de mouadhen (concours sur épreuves pour l'accès à la formation spécialisée) :

A- Epreuves écrites d'admissibilité :

1- une épreuve d'étude de texte (durée 2 heures, coefficient 2) ;

2- une épreuve d'éducation islamique (durée 3 heures, coefficient 3) ;

3- une épreuve de transcription d'un texte du Saint Coran selon la calligraphie d'Othmane (durée 2 heures, coefficient 2).

B- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée maximum 20 minutes, coefficient 1).

Grade de mouadhen (examen professionnel) :

1- une épreuve d'étude de texte (durée 2 heures, coefficient 2) ;

2- une épreuve d'éducation islamique (durée 3 heures, coefficient 3) ;

3- une épreuve de transcription d'un texte du Saint Coran selon la calligraphie d'Othmane (durée 2 heures, coefficient 2).

Art. 3. — Sont déclarés admis aux épreuves d'admissibilité aux concours sur épreuves, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale, au moins, à 10 sur 20, sans note éliminatoire et qui ne peut être inférieure à 5/20.

Art. 4. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites, citées ci-dessus, est éliminatoire.

Art. 5. — Les programmes des concours sur épreuves et des examens professionnels de chaque grade sont annexés à l'original du présent arrêté.

An. 6. — Le concours sur titres pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs, porte les critères de sélection ainsi que la notation affectée à chacun d'eux, selon l'ordre de priorité suivant :

1- Adéquation du profil de la formation du candidat avec les exigences du corps ou grade ouvert au concours (0 à 13 points) :

1.1- Conformité de la spécialité du diplôme avec les exigences du grade (0 à 6 points) :

Les spécialités des candidats sont classées selon l'ordre de priorité arrêté par l'autorité ayant pouvoir de nomination et mentionnées dans l'arrêté ou la décision portant ouverture du concours sur titres. Elles sont notées comme suit :

- spécialité (s) 1 : 6 points ;
- spécialité (s) 2 : 4 points ;
- spécialité (s) 3 : 3 points ;
- spécialité (s) 4 : 2 points ;
- spécialité (s) 5 : 1 point.

1.2- *Cursus* d'étude ou de formation (0 à 7 points) :

La notation du *cursus* d'étude ou de formation s'effectue, sur la base de la moyenne générale du *cursus* d'étude ou de formation sanctionnée par le diplôme ou le titre, comme suit :

- un (1) point pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10,50/20 et 10,99/20 ;
- deux (2) points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 11/20 et 11,99/20 ;
- trois (3) points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 12/20 et 12,99/20 ;
- quatre (4) points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 13/20 et 13,99/20 ;
- cinq (5) points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 14/20 et 14,99/20 ;
- six (6) points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 15/20 et 15,99/20 ;
- sept (7) points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20 ;

* les diplômés des grandes écoles (Ecoles nationales de formation supérieure) bénéficient d'une bonification de deux (2) points ;

* les majors de promotion issus des établissements publics de formation supérieure bénéficient d'une bonification d'un (1) point ;

* pour les candidats titulaires du diplôme de magister, la notation s'effectue comme suit :

- trois (3) points pour la mention "très bien" ou "très honorable" ;
- deux points et demi (2,5) pour la mention "bien" ou "honorable" ;
- deux (2) points pour la mention "assez bien" ;
- un point et demi (1,5) pour la mention "passable".

2- Formation complémentaire au titre ou diplôme exigé pour la participation au concours dans la même spécialité, le cas échéant (0 à 2 points) :

Toute formation complémentaire supérieure au diplôme ou titre exigé, dans la même spécialité en rapport avec les missions inhérentes au grade postulé, est notée dans la limite de deux (2) points, à raison de (0,25) point par semestre d'études ou de formation complémentaire.

3- Travaux ou études réalisés par le candidat dans la même spécialité, le cas échéant, pour les concours d'accès aux grades classés à la catégorie 11 et plus (0 à 1 point) :

La publication de travaux de recherche ou d'études dans une revue spécialisée nationale ou étrangère est notée à raison d'un demi (0.5) point par publication, dans la limite d'un (1) point.

4- Expérience professionnelle acquise par le candidat (0 à 6 points) :

La notation de l'expérience professionnelle acquise par le candidat, notamment dans le cadre :

- des contrats de pré-emploi ;
- de l'insertion sociale des jeunes diplômés ;
- de l'insertion professionnelle ;
- en qualité de contractuel ;
- un (1) point par année d'exercice dans la limite de six (6) points pour l'expérience professionnelle acquise au sein de l'institution et de l'administration publique, organisant le concours ;
- un (1) point par année d'exercice dans la limite de quatre (4) points pour l'expérience professionnelle acquise dans une autre institution ou administration publique ;
- d'un demi (0,5) point par année d'exercice dans la limite de trois (3) points pour l'expérience professionnelle acquise dans les institutions et administrations publiques dans un emploi immédiatement inférieur à celui de l'emploi postulé ;
- d'un demi (0,5) point par année d'exercice dans la limite de deux (2) points pour l'expérience professionnelle acquise hors secteur de la fonction publique, justifiée par une attestation de travail accompagnée d'une attestation d'affiliation délivrée par l'organisme de sécurité sociale.

5- Date d'obtention du diplôme (0 à 5 points) :

L'antériorité de l'obtention du diplôme est déterminée par rapport à la date d'ouverture du concours. Elle est notée à raison d'un demi (0,5) point par année dans la limite de cinq (5) points.

6- Résultat de l'entretien avec le jury de sélection (0 à 3 points) :

- esprit d'analyse et de synthèse : un (1) point ;
- esprit à communiquer : un (1) point ;
- aptitudes et/ou qualifications particulières : un (1) point.

Art. 7. — Tout candidat absent à l'entretien avec le jury de sélection est éliminé du concours.

Art. 8. — Le départage des candidats déclarés *ex æquo* aux concours sur épreuves, s'effectue selon les critères suivants :

- la moyenne des épreuves écrites ;
- la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé ;
- les ayants droit de Chahid (fils ou fille de Chahid) ;
- les catégories des personnes handicapées (pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé).

Dans le cas où le départage des candidats déclarés *ex æquo*, ne peut s'effectuer malgré l'application des critères susmentionnés, des sous-critères seront appliqués selon l'ordre de priorité suivant :

- la moyenne générale du *cursus* d'études ou de formation ;
- l'ancienneté du titre ou du diplôme ;
- l'âge du candidat (priorité au plus âgé).

Art. 9. — Le départage des candidats déclarés *ex æquo* aux concours sur titres, s'effectue selon les critères suivants :

- les ayants droit de Chahid (fils ou fille de Chahid) ;
- les catégories des personnes handicapées (pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé) ;
- l'âge du candidat (priorité au plus âgé) ;
- la situation familiale du candidat (marié avec enfants, marié sans enfants, soutien de famille, célibataire).

Art. 10. — Le départage des candidats déclarés *ex æquo* aux examens professionnels, s'effectue selon le critère suivant :

- la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé.

Dans le cas où le départage des candidats déclarés *ex æquo*, ne peut s'effectuer malgré l'application du critère susmentionné, des sous-critères seront appliqués selon l'ordre de priorité suivant :

- l'ancienneté dans le grade ;
- l'ancienneté générale ;
- l'âge du candidat (priorité au plus âgé).

Art. 11. — Les dossiers de candidature aux concours de recrutement doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite de participation ;
- une copie (1) de la carte nationale d'identité ;
- une copie du titre ou du diplôme exigé, auquel sera joint le relevé de notes du *cursus* d'études ou de formation ;
- une fiche de renseignement dûment remplie par le candidat ;
- une attestation de mémorisation du Saint Coran, valable pour une durée de deux (2) ans pour les grades concernés.

Art. 12. — Les candidats définitivement admis aux concours de recrutement doivent, préalablement, à leur nomination dans les grades postulés, compléter leurs dossiers administratifs par l'ensemble des documents suivants :

- une copie de l'attestation justifiant la situation du candidat vis-à-vis du service national ;
- un extrait du casier judiciaire, en cours de validité ;
- un certificat de résidence pour les concours de recrutement dans les emplois localisés dans les wilayas ou les communes éloignées ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- deux (2) certificats médicaux (de médecine générale et de pneumologie délivrés par un médecin spécialiste) attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé ;
- deux (2) photos d'identité ;
- une attestation justifiant la qualité de fils ou veuve de Chahid, le cas échéant.

Outre les pièces énumérées ci-dessus, les dossiers des candidats admis aux concours sur titres doivent comporter, notamment :

- les attestations de travail justifiant l'expérience professionnelle acquise par le candidat dans la spécialité dans le secteur privé, accompagnées d'une attestation d'affiliation délivrée par l'organisme de sécurité sociale concerné, le cas échéant ;

— une attestation justifiant la période de travail effectuée par le candidat dans le cadre du dispositif d'insertion professionnelle ou sociale des diplômés en qualité de contractuel, le cas échéant ;

— un document attestant que le candidat a suivi une formation complémentaire supérieure, ou titre ou diplôme requis pour la participation au concours dans la même spécialité, le cas échéant ;

— un document relatif aux travaux ou études réalisés par le candidat dans la spécialité, le cas échéant ;

— une fiche familiale pour les candidats mariés ;

— un document justifiant que le candidat est major de promotion, le cas échéant ;

— un document justifiant de l'handicap du candidat, le cas échéant.

Art. 13. — Le dossier de candidature à l'examen professionnel comporte une demande manuscrite de participation formulée par le candidat.

Le complément du dossier de candidature des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation à l'examen professionnel, est constitué par l'administration employeur, et doit comporter les pièces suivantes :

— une copie de l'arrêté ou de la décision de nomination ou de titularisation ;

— une copie de l'attestation justifiant la qualité de membre de l'ALN/OCFLN ou de veuve ou de fils de Chahid, le cas échéant.

Art. 14. — Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'Armée de Libération Nationale, de l'Organisation Civile du Front de Libération Nationale et aux fils ou veuves de Chahid, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les candidats aux concours et examens professionnels, prévus par le présent arrêté, doivent réunir au préalable, l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux différents corps et grades spécifiques relevant de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs, telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008, susvisé.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaoual 1437 correspondant au 20 juillet 2016.

Mohamed AISSA.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE LA PECHE**

**Arrêté interministériel du 23 Dhou El Hidja 1437
correspondant au 25 septembre 2016 fixant
l'organisation de la direction déléguée aux
services agricoles en services et en bureaux.**

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 15-140 du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015 portant création de circonscriptions administratives dans certaines wilayas et fixant les règles particulières qui leur sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-195 du 27 juin 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services agricoles de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 15-141 du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de la circonscription administrative, notamment son article 15 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 15-141 du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de la circonscription administrative, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de la direction déléguée aux services agricoles en services et en bureaux.

Art. 2. — La direction déléguée aux services agricoles, est organisée en deux (2) services :

1- le service de l'aménagement rural, de l'organisation de la production et des statistiques agricoles ;

2- le service des inspections vétérinaire et phytosanitaire.

Art. 3. — le service de l'aménagement rural, de l'organisation de la production et des statistiques agricoles, comprend deux (2) bureaux :

1- le bureau de l'hydraulique, de l'aménagement des parcours et de l'organisation foncière ;

2- le bureau de la production et des statistiques agricoles.

Art. 4. — le service des inspections vétérinaire et phytosanitaire, comprend deux (2) bureaux :

1. le bureau de l'inspection vétérinaire ;

2. le bureau de l'inspection phytosanitaire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 25 septembre 2016.

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et de la pêche

Le ministre
des finances

Abdesslam CHELGHOUM Hadji BABA AMMI

Pour le Premier ministre,
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Arrêté interministériel du 29 Moharram 1438 correspondant au 31 octobre 2016 fixant les caractéristiques techniques, les mentions, les inscriptions, les signes et les couleurs utilisés par les logos de l'appellation d'origine (AO) et de l'indication géographique (IG) des produits agricoles ou d'origine agricole.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole, notamment son article 26 ;

Vu le décret exécutif n° 13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 26 du décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole, le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques techniques, les mentions, les inscriptions, les signes et les couleurs utilisés par les logos de l'appellation d'origine (AO) et de l'indication géographique (IG) des produits agricoles ou d'origine agricole pour exprimer les qualités auxquelles ils se réfèrent.

Art. 2. — Deux logos sont créés pour identifier, de manière unique, un produit agricole ou d'origine agricole, ayant bénéficié d'un des signes distinctifs suivants :

— l'appellation d'origine (AO) ;

— l'indication géographique (IG).

Les caractéristiques techniques, les mentions, les inscriptions, les signes et les couleurs utilisés dans les deux logos sont fixés en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1438 correspondant au 31 octobre 2016.

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et de la pêche

Le ministre
du commerce

Abdesslam CHELGHOUM

Bekhti BELAÏB

ANNEXE

Caractéristiques des logos (IG) , (AO)

* Taille de l'image initiale : 945 X 630 Pixels 5 soit 12 X 8 cm

* Mode couleur : CMJN qui est un procédé d'imprimerie

* Résolution : 200 Pixels/Pouce et 8 bits/couche

COULEURS ET LEURS CODES CMJN

	C	M	J	N
Vert clair (forme ovale pour IG)	55	0	92	0
Rouge (forme ovale pour AO)	0	100	100	0
Noir (écrits en arabe et en français)	100	100	100	100
Vert (forme ovale pour IG)	55	0	92	
Fond Blanc	0	0	0	0
Fond Vert (produits des forêts)	73	0	73	0
Fond Bleu (produits de la mer)	69	14	0	0
Fond Marron (produits de la terre)	23	38	63	1

POLICES DE CARACTERE	Taille	Inscriptions/Mentions
Adobe Naskh Medium	36	الاسم الجغرافي
Adobe Naskh Medium	36	تسمية المنشأ
MCS Hijon S_U	18	الجزائر
Aladdin regular	18	Algérie
Georgia bold	14	appellation d'origine
Georgia bold	14	indication géographique
Formes dessinées		AO et IG



Arrêté du 29 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 1er septembre 2016 modifiant l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 9 janvier 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONIL).

Par arrêté du 29 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 1er septembre 2016, l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 9 janvier 2014, modifié, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONIL), est modifié comme suit :

« Chérif Benhabiles, représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, président ;

— ;

Laadjal Doubi Bounoua, président de la chambre nationale de l'agriculture ».

-----★-----

Arrêté du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 portant attribution du signe distinctif de reconnaissance de la qualité du produit agricole en indication géographique de la « Figue sèche de Béni Maouche ».

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 6 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 28 décembre 2014 fixant la liste nominative des membres du comité national de labellisation ;

Vu l'arrêté du 27 Rajab 1437 correspondant au 5 mai 2016 portant dispositions relatives au fonctionnement et à l'organisation du système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 Rajab 1437 correspondant au 5 mai 2016 fixant les règles relatives à la procédure de reconnaissance des appellations d'origine, des indications géographiques et des labels agricoles de qualité ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 30 du décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole, le présent arrêté a pour objet l'attribution du signe distinctif de reconnaissance de la qualité du produit agricole en indication géographique de la « Figue sèche de Béni Maouche », obtenu selon les conditions fixées dans le cahier des charges du produit.

Art. 2. — L'indication géographique est attribuée au produit agricole « Figue sèche de Béni Maouche » demandée par « l'association des figuiculteurs de la commune de Béni Maouche ».

Art. 3. — L'association, citée à l'article 2 ci-dessus, doit préserver la dénomination attribuée au produit.

A ce titre, elle :

— assure la veille inhérente à la protection du signe concerné ainsi que les droits de propriété intellectuelle qui lui sont directement liés (surveillance du marché, saisine des autorités de contrôle, action judiciaire ...) ;

— exerce les activités de promotion et d'information envers le public et les consommateurs ;

— initie les actions visant à garantir la conformité du produit aux clauses de son cahier des charges telles que définies par le plan de contrôle ;

— fournit des conseils à tous les acteurs concernés par le cahier des charges ;

— participe aux activités de contrôle du respect du cahier des charges.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016.

Abdesselam CHELGHOUM.

-----★-----

Arrêté du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 portant attribution du signe distinctif de reconnaissance de la qualité du produit agricole en indication géographique de la « Datte Deglet Nour de Tolga ».

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 6 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 28 décembre 2014 fixant la liste nominative des membres du comité national de labellisation ;

Vu l'arrêté du 27 Rajab 1437 correspondant au 5 mai 2016 portant dispositions relatives au fonctionnement et à l'organisation du système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 Rajab 1437 correspondant au 5 mai 2016 fixant les règles relatives à la procédure de reconnaissance des appellations d'origine, des indications géographiques et des labels agricoles de qualité ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 30 du décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole, le présent arrêté a pour objet l'attribution du signe distinctif de reconnaissance de la qualité du produit agricole en indication géographique de la « Datte Deglet Nour de Tolga », obtenu selon les conditions fixées dans le cahier des charges du produit.

Art. 2. — L'indication géographique est attribuée au produit agricole « Datte Deglet Nour de Tolga » demandée par « l'association pour la valorisation et la protection de la dénomination Datte Deglet Nour de Tolga ».

Art. 3. — L'association, citée à l'article 2 ci-dessus, doit préserver la dénomination attribuée au produit.

A ce titre, elle :

— assure la veille inhérente à la protection du signe concerné ainsi que les droits de propriété intellectuelle qui lui sont directement liés (surveillance du marché, saisine des autorités de contrôle, action judiciaire ...) ;

— exerce les activités de promotion et d'information envers le public et les consommateurs ;

— initie les actions visant à garantir la conformité du produit aux clauses de son cahier des charges telles que définies par le plan de contrôle ;

— fournit des conseils à tous les acteurs concernés par le cahier des charges ;

— participe aux activités de contrôle du respect du cahier des charges.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016.

Abdesselam CHELGHOUM.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 16-04 du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 modifiant et complétant le règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.
— — — — —

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative au crédit-bail ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement des investissements ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 62 point m ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 portant nomination du gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007, modifié et complété, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises ;

Vu le règlement n° 12-03 du 14 Moharram 1434 correspondant au 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu les délibérations du conseil de la monnaie et du crédit en date du 17 novembre 2016 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de modifier et de compléter le règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007, modifié et complété, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.

Art. 2. — L'article 61 du règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 61. — Le contrat d'exportation hors hydrocarbures peut être établi au comptant ou à crédit.

L'exportateur doit rapatrier la recette provenant de l'exportation dans un délai fixé à trois cent soixante (360) jours, à compter de la date d'expédition, pour les biens ou de la date de réalisation pour les services.

Le délai de trois cent soixante (360) jours constitue un maximum que peut accorder un exportateur à son client non-résident. Le délai de paiement doit, expressément, être transcrit dans le contrat commercial.

En tout état de cause, le rapatriement du produit de l'exportation doit intervenir le jour de son paiement.

Lorsque l'exportation porte sur des biens de consommation durable ou d'équipements et dont le règlement est exigible dans un délai excédant trois cent soixante (360) jours, une instruction de la Banque d'Algérie précisera les conditions d'application.

Sous réserve de ce qui précède, lorsque le délai de règlement accordé par l'opérateur/exportateur au client non-résident, est compris entre cent quatre-vingt (180) et trois cent soixante (360) jours, voire plus, l'opération d'exportation doit être adossée, au préalable, à une assurance-crédit à l'exportation, souscrite auprès de l'organisme national habilité en la matière.

Dans ce cas de figure, l'opérateur/exportateur peut prétendre à des avances en dinars sur recettes d'exportation, de la part de la Banque commerciale ».

Art. 3. — Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016.

Mohamed LOUKAL.